

RÈGLEMENT INTÉRIEUR — DOCTEUR STATS

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits aux formations dispensées par Docteur Stats, et ce pour la durée de la formation suivie, y compris lorsque celle-ci est organisée intégralement à distance (classe virtuelle), sous forme de plusieurs sessions (généralement 4 ou 5) d'une durée d'environ 3 heures chacune.

Conformément à l'article L. 6352-4 du Code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- 2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanction ;
- 3° Les modalités de représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures (non applicable en pratique chez Docteur Stats, les formations étant de durée inférieure — voir Article 11).

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

Les formations étant dispensées en distanciel, chaque stagiaire est responsable de l'aménagement de son propre espace de travail (installation, ergonomie, sécurité électrique du matériel utilisé) pendant la durée des sessions.

Docteur Stats s'engage à fournir des consignes d'utilisation du matériel et des outils numériques nécessaires au bon déroulement de la formation (plateforme de visioconférence, supports de cours, etc.).

En cas de difficulté technique ou de problème de connexion empêchant le bon déroulement d'une session, le stagiaire doit en informer dans les plus brefs délais le formateur ou l'organisme.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se connecter à une session de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- De troubler le bon déroulement des sessions à distance (perturbations sonores ou visuelles volontaires, partage non autorisé du lien de connexion à des tiers, enregistrement ou diffusion non autorisée de la session, propos déplacés dans le chat ou à l'oral) ;
- De céder ou de communiquer ses identifiants de connexion à une autre personne.

SANCTIONS

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de Docteur Stats ou son représentant pourra, selon sa nature et sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes, par ordre d'importance :

- Avertissement écrit (envoyé par courrier électronique avec accusé de réception, ou par lettre) ;
- Exclusion définitive de la session de formation en cours ou de l'ensemble du parcours de formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans qu'il en soit informé, en même temps, par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque le directeur de Docteur Stats ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique avec accusé de lecture, ou via tout moyen de visioconférence permettant un entretien oral équivalent en lui indiquant l'objet, la date et l'heure de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement sans incidence immédiate sur la poursuite de la formation.

Article 7 :

Au cours de l'entretien (pouvant se tenir à distance par visioconférence ou téléphone), le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionne cette faculté.

Le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont les explications sont recueillies.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée, adressée par lettre remise contre décharge, lettre recommandée, ou courrier électronique avec accusé de réception.

Article 9 :

Lorsqu'un agissement fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (par exemple, retrait de la session en cours), aucune sanction définitive ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et, le cas échéant, convoqué à un entretien.

Article 10 :

Le directeur de Docteur Stats informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 11 :

Les formations dispensées par Docteur Stats étant organisées en sessions de courte durée (4 ou 5 sessions d'environ 3 heures, soit une durée totale largement inférieure à 500 heures), les dispositions relatives à l'élection de délégués de stagiaires (articles R. 6352-9 à R. 6352-12 du Code du travail) ne sont pas applicables.

Les stagiaires conservent néanmoins la possibilité de transmettre individuellement toute suggestion, réclamation ou remarque relative au déroulement de la formation, aux conditions techniques d'accès à distance, ou à l'application du présent règlement, directement auprès du formateur ou de l'organisme.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 12 :

Les formations dispensées par Docteur Stats étant organisées en sessions de courte durée (4 ou 5 sessions d'environ 3 heures, soit une durée totale largement inférieure à 500 heures), les dispositions relatives à l'élection de délégués de stagiaires (articles R. 6352-9 à R. 6352-12 du Code du travail) ne sont pas applicables.

Les stagiaires conservent néanmoins la possibilité de transmettre individuellement toute suggestion, réclamation ou remarque relative au déroulement de la formation, aux conditions techniques d'accès à distance, ou à l'application du présent règlement, directement auprès du formateur ou de l'organisme.